

chap. 201; (Nouvelle-Écosse) *Barristers and Solicitors Act* RSNS 1967, chap. 18; (Ontario) *The Law Society Act* RSO 1970, chap. 238; (Île-du-Prince-Édouard) *The Law Society and Legal Profession Act* RSPEI 1974, chap. L-9; (Saskatchewan) *The Legal Profession Act* RSS 1965, chap. 301; (Territoires du Nord-Ouest) *The Legal Profession Ordinance* RONWT 1956, chap. 57; (Yukon) *The Legal Profession Ordinance* ROY 1971, chap. L-4. Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats soit notaires, et la profession est régie par la Loi du Barreau, SQ 1966/67, chap. 77; et la Loi du Notariat, SQ 1968, chap. 70.

### 2.5.2 Assistance judiciaire

Pendant longtemps on a considéré que c'était aux avocats à offrir bénévolement les services juridiques aux personnes qui ne pouvaient payer les honoraires réguliers. Or, ces dernières années, tous les gouvernements provinciaux ont entrepris de mettre sur pied des programmes d'assistance judiciaire financés par les deniers publics et grâce auxquels les personnes à faible revenu peuvent bénéficier des services d'un avocat dans un certain nombre de causes criminelles et civiles, sans frais ou à un coût modique selon la situation financière du client. Les avocats qui représentent les parties dans les causes visées par un programme provincial d'assistance judiciaire sont payés par le gouvernement, ordinairement à un taux réduit, sous forme d'honoraires ou de traitement selon le genre de programme. Les formalités, le champ d'application et les méthodes de prestation de ces services varient considérablement suivant la province. Certains programmes sont établis par mesure législative, d'autres existent et fonctionnent grâce à des accords officieux conclus entre le gouvernement provincial et l'association des avocats. Certains couvrent à peu près toutes les questions criminelles et civiles, tandis que d'autres se limitent aux infractions au Code criminel. Dans certaines provinces, le système est mixte.

En 1971, le gouvernement fédéral s'est mis de la partie et a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant le partage du coût de l'assistance judiciaire en matière criminelle et civile à l'égard des personnes résidant dans les Territoires et financièrement incapables de retenir les services d'un avocat. Ce programme a été mis en œuvre le 17 août 1971. Au Yukon, le programme d'assistance judiciaire est un service dirigé par le barreau territorial, et où le gouvernement verse les honoraires aux avocats qui représentent les clients accusés d'infractions au Code criminel.

En août 1972, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était disposé à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux en vertu desquels des fonds fédéraux seraient versés aux provinces pour les aider à élaborer ou à étendre leurs programmes d'assistance judiciaire relativement aux questions de droit pénal. Depuis lors, des accords ont été conclus avec toute les provinces. En vertu des modifications à ces accords, le gouvernement fédéral contribuera pour 75 cents par habitant de la province ou 90% des dépenses du programme, selon le montant le moins élevé, afin d'aider à payer pour les services d'avocats dispensés aux personnes admissibles soumises à des chefs d'accusation ou à des procédures criminelles en vertu des lois fédérales. Ces accords fédéraux-provinciaux permettent aux provinces de déterminer la ou les méthodes suivant lesquelles les services juridiques seront offerts aux personnes qui y ont droit; toutefois, si une personne est accusée d'un acte criminel devant entraîner une sentence d'emprisonnement à perpétuité, cette personne peut retenir les services de l'avocat de son choix. Les accords garantissent également qu'une personne autrement admissible à recevoir l'assistance judiciaire ne sera pas exclue pour la seule raison qu'elle ne réside pas dans la province où ont lieu les procédures criminelles.

## 2.6 Ministère fédéral de la Justice

Pour des raisons administratives et fonctionnelles, ce ministère est divisé en un certain nombre de secteurs de services. Les avocats à l'emploi du ministère peuvent exercer des fonctions de conseillers juridiques auprès d'autres ministères ou organismes dans le cadre des Services juridiques aux ministères, ou encore être attachés aux bureaux régionaux de Vancouver, Edmonton, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Montréal et